

# Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA

No.: 250-11-002496-253

DATE : 30 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.**

---

**DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :**

**CENTRE DE VACANCES ET D'APPRENTISSAGE LOISIRS DE SAINT-CYPRIEN**

Débitrice

-et-

**CAISSE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE DESJARDINS**

Requérante

-et-

**LEMIEUX NOLET INC.**

Séquestre

---

**ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE**  
**(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

---

- [1] LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la *Requête pour la nomination d'un séquestre* (la « **Requête** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par la Caisse d'économie solidaire Desjardins (la « **Requérante** »), de l'affidavit et des pièces déposés à son soutien;

250-11-002496-253

- [2] CONSIDÉRANT la signification de la Requête à la débitrice Centre de Vacances et d'apprentissage Loisirs de Saint-Cyprien (la « **Débitrice** ») et à la Municipalité de Saint-Cyprien, ainsi que de la notification de la Requête à la Société d'Habitation du Québec, ;
- [3] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs de la Requérante;
- [4] CONSIDÉRANT l'envoi par la Requérante à la Débitrice d'un préavis d'un recours hypothécaire et d'un préavis aux termes de l'article 244 de la *LFI*, lesquels sont maintenant échus;
- [5] CONSIDÉRANT la collaboration de la Débitrice à la nomination d'un séquestre tel que confirmé par courriel du 15 juillet 2025 de son procureur Me Alex Boudreault Leclerc et l'absence de contestation de la Municipalité de Saint-Cyprien et de la Société d'Habitation du Québec, cette dernière étant la seule autre créancière garantie;
- [6] CONSIDÉRANT les représentations de Mmes Margareth Pagé et Nanny Caron, présentes à l'audience, lesquelles confirment que les taxes impayées s'élèvent à 323 885,77 \$ en date de ce jour;
- [7] CONSIDÉRANT que la Débitrice continuera elle-même d'opérer les camps de vacances pour la période estivale 2025;
- [8] CONSIDÉRANT qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens meubles et aux Droits emphytéotiques de la Débitrice sur les Immeubles (tels que ci-après définis), sauf en ce qui a trait aux opérations liées aux camps de vacances pour la période estivale 2025;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [9] **ACCUEILLE** la Requête;

**SIGNIFICATION**

- [10] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

**NOMINATION**

- [11] **NOMME** Lemieux Nolet inc., syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens et Droits emphytéotiques de la Débitrice, sauf en ce qui a trait aux opérations liées aux camps de vacances pour la période estivale 2025, et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

250-11-002496-253

- (a) la concrétisation de la vente des Biens et Droits emphytéotiques suivant la production du rapport définitif du Séquestre et de la distribution des fonds; ou
- (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

[12] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

### **POUVOIRS DU SÉQUESTRE**

[13] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

#### **12.1 Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens**

**AUTORISE**, le Séquestre à prendre possession des biens meubles de la Débitrice ci-après décrits (les « **Biens meubles** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :

- L'universalité des créances présentes et à venir de la Débitrice, découlant de quelque source que ce soit, incluant les intérêts et autres revenus provenant de celles-ci, les sûretés réelles ou personnelles garantissant ces créances et les sommes d'argent provenant de leur perception. Les créances comprennent notamment les comptes clients, les contrats, les lettres de change, les valeurs mobilières et les dépôts au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts, mais ne comprennent pas les subventions gouvernementales reçues ou à recevoir en lien direct avec la tenue des camps de vacances pour la période estivale 2025;
- La ou les créances suivantes, y compris les intérêts et autres revenus provenant de celle(s)-ci, les sommes d'argent provenant de leur perception et les sûretés réelles ou personnelles garantissant celle(s)-ci :
  - o Toutes les créances et tous les droits provenant du bail-achat signé entre le Centre de santé et de services sociaux de Rivière du Loup et la Débitrice, en date du vingt-neuf août deux mille huit (29 août 2008) ainsi que de l'addendum #1, intervenu entre les mêmes parties en date du vingt-cinq septembre deux mille huit (25 septembre 2008);

250-11-002496-253

- Toutes les créances et tous les droits provenant de la lettre d'entente #1 signée entre le Centre de santé et de services sociaux de Rivière du Loup et la Débitrice, en date du vingt-cinq septembre deux mille huit (25 septembre 2008);
- Tous les biens présents et à venir servant à l'exploitation de l'entreprise de la Débitrice, notamment les équipements, la machinerie, l'outillage, l'ameublement, les véhicules-moteurs et autres accessoires;
- Les droits et indemnités d'assurance couvrant les biens et créances décrits ci-dessus ou faisant partie des universalités décrites ci-dessus, ainsi que toutes autres indemnités auxquelles la Débitrice pourrait avoir droit si lesdits biens sont endommagés, perdus, détruits ou autrement affectés ou si lesdites créances ne peuvent être perçues en totalité ou en partie, incluant les indemnités pour perte de revenus ou bris des machines, le cas échéant;
- Les créances, effets ou sommes d'argent provenant de la location, de la vente ou autre aliénation des biens, y compris les sommes en dépôt dans toute institution financière;

**AUTORISE**, le Séquestre à prendre possession des immeubles ci-après décrits (les « **Immeubles** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice, en sa qualité d'emphytéote des Immeubles aux termes de la convention d'emphytéose publiée le 14 décembre 1993 sous le numéro 323 903, laquelle a fait l'objet d'un amendement publié le 22 mai 2008 sous le numéro 15 221 741, de même qu'aux termes d'une seconde convention d'emphytéose publiée le 22 mai 2008 sous le numéro 15 221 740 :

- Les Immeubles connus et désignés comme suit, avec bâtisses dessus construites, ainsi qu'avec circonstances et dépendances, lequel emplacement est situé aux 101-C et 101-D, rue Collin, Saint-Cyprien (Québec) G0L 2P0 :
  - Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (5 840 575) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
  - Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (5 840 576) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;

250-11-002496-253

- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (5 840 577) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (5 841 262) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (5 841 263) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (5 841 264) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (5 841 265) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX (5 841 266) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (5 841 267) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (5 841 268) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (5 841 269) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET DIX (5 841 270) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (5 841 271) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;

250-11-002496-253

- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (5 841 272) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (5 841 273) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (5 841 274) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (5 841 275) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (5 841 276) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (5 841 277) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (5 841 278) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (5 841 279) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (5 841 280) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (5 841 281) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (5 841 282) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;

250-11-002496-253

- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (5 841 283) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (5 841 284) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (5 841 285) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (5 841 286) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (5 841 287) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (5 841 288) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;
- La QUOTE-PART des droits dans les parties communes, connues et désignées comme étant le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (5 840 574) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

## **12.2 Pouvoirs liés à la conservation des Biens meubles et des Immeubles**

- (a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens meubles et des Immeubles;
- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens meubles et des Immeubles et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens meubles et aux Immeubles, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de

250-11-002496-253

quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens meubles et aux Immeubles, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;

- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;

### **12.3 Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice**

- (f) continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice, à l'exclusion de celles liées aux camps de vacances pour la période estivale 2025 qui demeureront sous la responsabilité de la Débitrice;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

### **12.4 Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens meubles et des droits dont bénéficie la Débitrice à titre d'emphytéote des Immeubles (les « Droits emphytéotiques »)**

- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens meubles et des Droits emphytéotiques, dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens meubles et des Droits emphytéotiques, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens meubles et des Droits emphytéotiques;

250-11-002496-253

- [14] **ORDONNE** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens meubles et les Droits emphytéotiques de la Débitrice hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
- [15] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens meubles et des Droits emphytéotiques;
- [16] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [17] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

#### **DEVOIRS DE LA DÉBITRICE**

- [18] **ORDONNE** que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens meubles, Immeubles, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;
- [19] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [20] **ORDONNE** à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens meubles et des Droits emphytéotiques, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

#### **NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS**

- [21] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens meubles ou les Droits emphytéotiques;

250-11-002496-253

- [22] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

### **FOURNITURE DE SERVICES**

- [23] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

### **EMPLOYÉS**

- [24] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- [25] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de

250-11-002496-253

confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

### LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [26] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens meubles ou des Droits emphytéotiques. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens meubles ou des Droits emphytéotiques, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;
- [27] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [28] **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

### HONORAIRES

- [29] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens meubles et des Droits emphytéotiques sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 50 000 \$ (la « **Charge d'Administration** »);
- [30] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens meubles ou Immeubles ;
- [31] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens meubles, présents et futurs, de la Débitrice, ainsi que ses Droits emphytéotiques ;
- [32] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou

250-11-002496-253

toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens meubles et Droits emphytéotiques de la Débitrice;

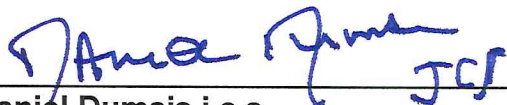
- [33] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

### **GÉNÉRALITÉS**

- [34] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [35] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [36] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice, du Séquestre et de la Municipalité de Saint-Cyprien, et à toute autre partie qui en fait la demande;

250-11-002496-253

- [37] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [38] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [39] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [40] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.
- [41] **LE TOUT SANS FRAIS**

  
Daniel Dumais j.c.s.